

Commune de Livernon
ARRETE TEMPORAIRE N° 22-AT-5784
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 802
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu l'avis de la Préfète du Lot
Vu la demande de CAPRARO et Cie, (ph.vayssie@capraro.fr) – 22, rue Jean-Jaurès – 12700 CAPDENAC-Gare
Considérant que pour permettre les travaux de nettoyage du pont de Bélinac, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022 de 7h00 à 19h00, sur la RD 802 du PR 27+240 au PR 27+560 (Livernon) située hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 28 octobre 2022
Le Président du Département du Lot, et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier,

Dominique PANÇOU-WALCK

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.